

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2010
C(2010) 7294 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.11.2010

approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.11.2010

approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², qui dispose en son point 6.1 comme prioritaires la gouvernance économique, compétitivité et convergence avec l'UE et le développement durable.
- (2) Le programme d'action annuel vise à renforcer le programme d'appui à l'intégration en cours de mise en œuvre et à appuyer les efforts du pays en matière de gestion durable de ses ressources en eaux.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité IEPV mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel en faveur de la Tunisie, constitué par les actions « Programme d'appui aux politiques publiques de gestion des ressources en eau pour le développement rural et agricole » et « Programme d'Appui à l'Intégration Bis » et dont le texte figure aux annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 77 millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 11.11.2010

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 pour la Tunisie

Annexe 1 : Programme d'Appui à l'Intégration Bis

Annexe 2: Programme d'appui aux politiques publiques de gestion des ressources en eau pour le développement rural et agricole